

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 0032-24

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Restriction de l'horaire de fermeture des débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre rouge de la Fête de la Morue 2024.

AL/NG/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, et notamment son article 2 interdisant la diffusion de musique amplifiée entre 6h et 8h,

Vu le détail du périmètre rouge en annexe,

Considérant que les horaires d'ouverture et de fermeture de l'édition 2024 de Fête de la Morue sont les suivants :

- Vendredi 31 mai 2024 de 16h à 1h
- Samedi 1^{er} juin de 16h à 1h
- Dimanche 2 juin de 12h à 15h

Considérant que lors de l'édition 2023 de la Fête de la Morue, le service organisateur et la Police Municipale de Bègles ont constaté un effet report massif des festivaliers depuis les 3 sites (parc mairie, par maison municipale de la musique et place du bicentenaire) vers les bars / restaurants situés dans l'enceinte ou à proximité immédiate du périmètre,

Considérant que l'effet report précédemment évoqué lors de l'édition 2023 de la Fête de la Morue, a généré des troubles manifestes à la Tranquillité Publique (altercation/ rixe),

Considérant la présence de personnes alcoolisées sur la voie publique sur l'édition 2023, il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

Considérant que les désordres et troubles à l'ordre public qui se manifestent par du tapage, des cris, des rassemblements bruyants sur la voie publique, interviennent du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin sur le créneau horaire 1h à 3h empêchant ainsi le repos des riverains,

Considérant que le Maire peut, si les circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240517-SGAM20240517-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024

Publication : 17/05/2024

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté fixe l'horaire de fermeture des débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre rouge aux mêmes heures de fermeture que les sites (parc de la Mairie, parc des Sècheries, parc de la Maison Municipale de la Musique et place du Bicentenaire) à savoir 1h du matin.

Ainsi le samedi 1^{er} juin entre 1h et 8 heures du matin et le dimanche 2 juin entre 1h et 8 heures du matin, les bars / restaurants ne pourront plus :

- Accueillir de clientèle
- Poursuivre la vente d'alcool sur place et à emporter.
- Être ouverts sous peine d'une intervention des forces de l'ordre et des sanctions prévues à l'article 3.

ARTICLE 2 - Cette restriction horaire s'applique exclusivement aux débits de boissons (bars et restaurants) implantés dans le périmètre rouge de la Fête de la Morue 2024 (cf. plan du périmètre rouge en annexe) et uniquement le temps de l'évènement Fête de la Morue à savoir du vendredi 31 mai au 2 juin 2024.

ARTICLE 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Madame la Commissaire de la Division Centre et pour la Ville de Bègles, le Chef de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié par la Police Municipale de Bègles aux bars et restaurants situés dans le périmètre rouge visé en annexe.

ARTICLE 6 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

En application des articles R. 421-1 et 2 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut-être, contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé et adressé à Monsieur Le Maire de Bègles. En l'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs la présente décision ou la décision rejetant ce recours gracieux peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux.

Fait à Bègles, le 17 mai 2024



Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240517-SGAM20240517-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024

Publication : 17/05/2024

